



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2025/081/UR
ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT n°1 D'UN VEHICULE TAXI
EMPLACEMENT 01.194.01

Monsieur le Maire de la Commune de JASSANS-RIOTTIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des Transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics de particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-29 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°9/2009 en date du 27 janvier 2009 fixant à deux le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Jassans-Riottier ;

VU la demande de Mme AMBLARD (ROMAY) Fabienne représentant la société STEVA-AMBLARD domiciliée 97 chemin des vignes à MONCEAUX (01090) en date du 25 juin 2021, de reprendre l'exploitation à son compte l'ADS n°1 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TAXIS STEVA-AMBLARD immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 881 240 394 dont Mme AMBLARD (ROMEY) Fabienne est la représentante légale de l'entreprise est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Jassans-Riottier.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque VOLKSWAGEN
Modèle TOURAN
Numéro d'immatriculation est EH-588-JA

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 :

L'arrêté municipal n° 2025/012/UR en date du 28 janvier 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de JASSANS-RIOTTIER est abrogé.

Article 6 – Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Jassans-Riottier, le 30 juin 2025

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON

